

Article R4534-46 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsqu'il est fait usage de moteurs à combustion interne ou qu'il existe des émanations nocives, les quantités minimales d'air à introduire, prévues par les articles R4534-44 (25 litres par seconde et par homme) et R4534-45 (200 litres par seconde et par m² de la plus grande section de galerie ventilée), sont augmentées afin que la qualité de l'air demeure compatible avec la santé et la sécurité des travailleurs.

Article R4534-46 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Lorsqu'il est fait usage de moteurs à combustion interne ou qu'il existe des émanations nocives, les quantités minimales d'air à introduire prévues par les articles R. 4534-44 et R. 4534-45 sont augmentées de telle sorte que la qualité de l'air demeure compatible avec la santé et la sécurité des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La sécurité dans les travaux souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles précautions prendre pour travailler dans des lieux souterrains ou fermés exposés au radon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exploitation et entretien des réseaux d'assainissement : comment préserver la santé et la sécurité des égoutiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque de s'asphyxier ou de s'intoxiquer dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)